https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/guestions/QANR5I 14QF1906

14ème legislature

Question N°: 1906	De M. Yves Blein (Socialiste, républicain et citoyen - Rhône)				Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social			Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		
Rubrique >chômage : indemnisation		Tête d'analyse >professionnels du spectacle		Analyse > intermittents. procédures.	
Question publiée au JO le : 31/07/2012 Réponse publiée au JO le : 02/10/2012 page : 5388					

Texte de la question

M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la politique de contrôle différenciée selon le territoire de rattachement menée par les différents établissements Pôle emploi à l'égard des intermittents du spectacle. L'arrêté d'agrément du 2 avril 2007 des annexes 8 et 10 rappelle que les salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle ne sont pas indemnisés par l'assurance chômage selon le régime général mais par un régime spécifique. Le texte, à l'apparence claire, reçoit pourtant une interprétation de plus en plus floue et suspicieuse de l'activité de l'intermittent dans la mesure où des structures de Pôle emploi tentent, selon les régions, de multiplier les tentatives de restriction du champ d'application des annexes 8 et 10. Ainsi, la pratique et les contentieux qui en découlent, que le rapport annuel de Cour des comptes pour 2012 est venu confirmer en dénonçant « une dérive massive », révèlent des situations d'intermittents du spectacle qui voient leur droits mutés en droits relevant exclusivement du régime général avec les conséquences que cela implique en termes de perte d'heures non indemnisées au titre de l'intermittence. Qui plus est, certains employeurs ne respectent pas toujours la réglementation liée à l'intermittence, ce qui accentue le phénomène de méfiance ; de fait, nombre d'intermittents, qui ont par nature des périodes d'inactivité discontinues et des employeurs multiples, paient avec la requalification au régime général les inconséquences desdits employeurs. Dans un tel contexte de fluctuations d'interprétation de Pôle emploi d'une région à l'autre, ces professionnels au statut déjà précaire ne cachent pas leur sentiment d'insécurité. Dans le cadre de la campagne des présidentielles, le Président de la République a pris des engagements forts concernant le statut des intermittents du spectacle. Par ailleurs, une mission d'information sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques vient d'être mise en place conjointement par les commissions des affaires culturelles et des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Dans l'attente des travaux qui seront menés par cette mission, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle engagés par Contrat à durée déterminée (CDD). Ainsi, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Concernant les artistes en résidence pour un travail de création, la qualification des périodes passées au sein d'une « résidence en création » nécessite une appréciation des faits par Pôle emploi services. Ce dernier

ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I.140F190f

ASSEMBLÉE NATIONALE

procède en effet à un examen approfondi afin de distinguer les activités afférentes à la production d'un spectacle (répétitions, représentants) de celles qui relèvent de la création stricte et n'entraînent pas la production d'un spectacle. En outre, le Centre national du cinéma spectacle (CNCS), géré par Pôle emploi services, peut solliciter le ou les employeurs en vue de la production de tous documents ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ des annexes VIII et X. Seules les périodes effectuées en vue de la production d'un spectacle peuvent en effet être prises en compte dans le cadre des règles spécifiques prévues par l'annexe X, les activités relevant de la création stricte étant pour leur part régies par les règles du régime général de l'assurance chômage. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 7 de l'annexe X et de l'arrêté du 5 avril 2007, les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont assimilées à des heures d'activité salariées dans la limite de 55 heures ou de 90 heures pour les artistes âgés de cinquante ans ou plus. Les heures d'enseignement dispensées dans un établissement n'ayant pas fait l'objet d'un agrément (et ne relevant donc pas du champ de l'arrêté précité) sont en revanche prises en compte au titre de l'assurance chômage. Il en va notamment ainsi lorsque l'établissement concerné est une école privée hors contrat. Il est important de souligner que toute évolution ou pérennisation du régime spécifique des intermittents du spectacle relèvent de la négociation entre les partenaires sociaux, seuls compétents pour modifier les règles constitutives du régime d'assurance chômage.